



Statuts du Collectif pour les Acteurs du Marketing Digital

Dernière Mise à jour : 23 août 2024



Statuts du Collectif pour les Acteurs du Marketing Digital

Dernière Mise à jour : 23 août 2024

SOMMAIRE

Titre I -	DENOMINATION – OBJET – MOYENS d’ACTIONS – SIEGE SOCIAL – DUREE	3
Article 1 :	Dénomination.....	3
Article 2 :	Objet	3
Article 3 :	Moyens d’actions.....	3
Article 4 :	Siège social	4
Article 5 :	Durée.....	4
Titre II -	COMPOSITION	4
Article 6 :	Membres du syndicat	4
Article 7 :	Qualité de membre	4
Article 8 :	Obligations des membres.....	5
Titre III -	RESSOURCES.....	7
Article 9 :	Composition des ressources du syndicat.....	7
Article 10 :	Comptabilité.....	7
Titre IV -	ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT	7
Article 11 :	Bureau	7
Article 12 :	Conseil d’Administration	9
Article 13 :	Les Collèges	11
Article 14 :	Les Assemblées Générales.....	13
Titre V -	Dissolution - Liquidation.....	15
Titre VI -	REGLEMENT INTERIEUR.....	15
Titre VII -	FORMALITES	15



Statuts du Collectif pour les Acteurs du Marketing Digital

Dernière Mise à jour : 23 août 2024

TITRE I - DÉNOMINATION – OBJET – MOYENS D' ACTIONS – SIÈGE SOCIAL – DURÉE

Article 1 : Dénomination

Il est fondé un syndicat régi par les présents statuts, sous la dénomination de : **Collectif pour les Acteurs du Marketing Digital.**

Article 2 : Objet

Le Collectif pour les Acteurs du Marketing Digital a pour objet de :

- représenter les sociétés exerçant l'activité de Marketing Digital, notamment dans le but de faciliter la communication et les échanges avec l'ensemble des professionnels concernés, les internautes et les pouvoirs publics ;
- participer au développement de ses membres, sur internet (fixe et mobile) notamment en facilitant l'accès des annonceurs et des internautes aux services proposés par les différents membres ;
- élaborer des règles communes et d'ententes entre les pratiques des différents membres ;
- promouvoir l'activité représentée par le syndicat auprès du grand public comme auprès des professionnels de l'internet, comme outil de promotion du commerce électronique et de l'internet en général (fixe et mobile) ;
- développer l'information sur l'activité représentée par le syndicat auprès des agents économiques et des associations professionnelles concernées ;
- adresser un message commun aux annonceurs et au marché via un collectif puissant, organisé et représentatif de l'ensemble des Acteurs du Marketing Digital du marché français ;
- créer des synergies et avoir un rôle de porte-parole sur le marché du marketing digital et des pouvoirs publics.

Article 3 : Moyens d'actions

Pour réaliser son objet, le syndicat se propose notamment de :

- organiser des manifestations (telles que notamment des conférences ou des petits-déjeuners, soirées) ;
- organiser des comités de réflexion ou des commissions auxquels tout intervenant pourra être convié sur décision du Bureau ;
- élaborer, de rédiger, de diffuser et de mettre en œuvre des lignes directrices, des livres blancs ou toute autre publication.



Statuts du Collectif pour les Acteurs du Marketing Digital

Dernière Mise à jour : 23 août 2024

Article 4 : Sièges social

Le syndicat a son siège social situé : 85, rue Compans – 75019 Paris.

Il peut être transféré à tout moment en tout autre lieu du territoire français sur décision du Conseil d'Administration ratifiée par l'Assemblée Générale Ordinaire. Le Conseil d'Administration est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 : Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

TITRE II - COMPOSITION

Article 6 : Membres du syndicat

Le syndicat se compose de membres adhérents, de membres consultatifs et de membres « chartes » partageant les buts poursuivis par le syndicat.

Les membres adhérents paient des cotisations. Ils sont éligibles au Conseil d'Administration selon les modalités définies à l'article 12 des présents statuts. Ils sont convoqués aux Assemblées Générales avec droit de vote. Quel que soit l'organe délibératif (Bureau, Conseil d'Administration, Collège ou Assemblée Générale), en cas de pluralité de représentants, le membre adhérent concerné dispose d'une voix pour le calcul du quorum ou de la majorité. A cet égard, le droit de vote appartient à un seul représentant dit « représentant permanent » désigné par ledit membre et dont l'identité est portée à la connaissance du syndicat, les autres représentants pouvant ne pas être permanents. La pluralité de représentant au Bureau est interdite.

Les membres consultatifs ne paient pas de cotisation. Ils ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration. Ils sont admis par le Conseil d'Administration à participer aux réflexions et actions du syndicat au sein dudit Conseil, mais ne disposent pas de droits de vote. Ils sont invités aux Assemblées Générales sans droit de vote.

Les membres « chartes » ne sont éligibles à aucun organe délibérant et ne sont admis à aucune de leur réunion. Ils doivent verser une cotisation spécifique leur octroyant notamment le droit de faire apparaître le logo du syndicat sur leurs supports de communication, cette utilisation faisant l'objet d'un contrôle du Bureau.

Article 7 : Qualité de membre

Les membres du syndicat sont des personnes morales ou des personnes physiques immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, selon le cas.

Les membres du syndicat exercent leur activité de manière exclusive ou non dans le domaine du Marketing Digital.

Procédure d'adhésion ou d'inscription :

Toute demande d'adhésion (pour devenir membre adhérent) ou d'inscription (pour devenir membre consultatif) au syndicat doit être adressée par écrit au Président du syndicat en précisant (i) le secteur d'activité principale dans lequel le candidat exerce son activité de Marketing Digital et (ii) le collègue ou les collègues auxquels le candidat souhaite adhérer ou s'inscrire compte tenu de son secteur d'activité, étant entendu que ces précisions sont données à titre indicatif et ne lient pas le syndicat.

Le Président doit, dans un délai de cinq (5) jours à compter de la réception de la demande, l'adresser par tous moyens écrits à tous les membres adhérents du syndicat. Ces derniers disposent d'un délai de cinq (5) jours afin d'informer le Président de tous éléments tangibles et dûment motivés portant sur la probité du candidat.

Passé ce délai, en l'absence d'élément qui pourrait mettre en cause une candidature, l'adhésion ou l'inscription du membre est acceptée par le syndicat.

Dans le cas contraire, le Bureau dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de l'expiration dudit délai de trois (3) jours afin de statuer sur ladite candidature. Le Bureau pourra requérir toutes informations complémentaires auprès du candidat. La décision du Bureau n'a pas à être motivée.

En tout état de cause, l'adhésion ou l'inscription d'un candidat en qualité de membre du syndicat ne sera définitive que sous réserve (i) du paiement par ledit candidat de la cotisation annuelle due en fonction du niveau retenu (pour un membre adhérent) et de (ii) la signature ou de l'adhésion aux présents statuts, au règlement intérieur et aux chartes du syndicat le cas échéant.

La procédure d'adhésion des membres « chartes » est effectuée par voie électronique. Elle fait l'objet d'un contrôle préalable de la part d'une commission ad hoc.

Article 8 : Obligations des membres

Chaque membre doit respecter certaines obligations à l'égard du syndicat. Le représentant d'un membre personne morale est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du syndicat son nom propre.

Obligations des membres adhérents :

Chaque membre adhérent, en particulier :

- doit s'acquitter du paiement d'une cotisation annuelle calculée *pro rata temporis* sur une base mensuelle de 12 mois ;
- s'engage à déclarer son chiffre d'affaires, le nombre moyen de salariés au titre de l'exercice précédent, ainsi que l'ensemble des statistiques relatives à son activité, auprès d'un tiers de confiance choisi par le syndicat ;
- s'engage à participer régulièrement aux travaux et manifestations du syndicat.

Obligations des membres consultatifs

Chaque membre consultatif, en particulier, s'engage à participer aux groupes de travail du syndicat en fonction de l'adéquation du sujet à son activité et à soutenir les actions et travaux du syndicat résultant

des groupes de travail auxquels il aura participé.

Obligations des membres « chartes » :

Chaque membre « chartes », en particulier, doit s'acquitter du paiement de la cotisation spécifique mentionnée à l'article 6 dernier alinéa.

Obligations communes :

Tous les membres du syndicat ont l'obligation de respecter sans exception les clauses et conditions des statuts ainsi que le cas échéant tout document annexe tel que notamment le règlement intérieur du syndicat, et à signer et respecter l'ensemble des chartes arrêtées par le syndicat, actuelles et futures.

Ils s'engagent notamment à :

- produire au sein du syndicat, à savoir notamment : participer à la rédaction du livre blanc, procéder à des analyses et établir des fiches à l'issue desdites analyses ;
- ne pas commenter en public les décisions dont la portée serait susceptible d'affaiblir la portée du syndicat ;
- afficher leur appartenance au syndicat.

Tous les membres du syndicat ont une obligation générale de confidentialité et de discrétion. Ils s'engagent à ne tenir publiquement aucun propos et à ne commettre aucune action susceptible de nuire à l'image de marque du syndicat.

La qualité de membre se perd :

- par la démission adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président du syndicat ;
- par le non-respect des termes des statuts et/ou du règlement intérieur, et/ou des chartes du syndicat auquel le membre concerné n'aurait pas remédié (lorsque cela est possible) dans un délai de huit (8) jours malgré une mise en demeure d'y procéder adressée par le Président du syndicat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- par le non-paiement de la cotisation annuelle du syndicat auquel le membre concerné n'aurait pas remédié (lorsque cela est possible) dans un délai de huit (8) jours malgré une mise en demeure d'y procéder adressée par le Président du syndicat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- à la demande d'au moins trois (3) membres du Conseil d'Administration et sous réserve que le Conseil d'Administration vote en faveur de la révocation dans les conditions de l'article 12 ci-après ;
- en cas de révocation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave comme la violation des délibérations prises par le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale, ou la condamnation du membre concerné portant atteinte à l'honorabilité d'un membre et/ou du syndicat ;
- en cas de situation de liquidation judiciaire ou de fusion absorption du membre concerné.

En cas de retrait ou de révocation d'un membre adhérent ou d'un membre « chartes », la cotisation annuelle versée par ce membre au titre de l'année en cours reste acquise au syndicat.

En cas de cessation de fonction du représentant permanent d'un membre personne morale pour quelque raison que ce soit (révocation, démission, décès, etc.), cette dernière devra procéder à la désignation d'un nouveau représentant permanent dans les meilleurs délais. Cette désignation sera soumise à l'approbation du Conseil d'Administration dans la mesure où le membre du syndicat procédant à cette désignation siégerait au Conseil d'Administration, dans les conditions du paragraphe « **Changements / Maintien des mandats** ».

Le retrait ou la révocation d'un membre ne met pas fin au syndicat qui continue d'exister entre ses membres.

TITRE III - RESSOURCES

Article 9 : Composition des ressources du syndicat

Les ressources du syndicat se composent :

- des cotisations annuelles des membres dont le montant est révisable tous les ans ;
- des subventions qui peuvent lui être accordées ;
- des dons, dans le cadre du mécénat ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs lui appartenant ;
- du prix des prestations fournies ou des biens vendus par elle ;
- et de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les comptes sont clôturés chaque année au 31 décembre.

Article 10 : Comptabilité

La comptabilité est tenue selon les règles légales.

TITRE IV - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 11 : Bureau

Composition :

Le Bureau est constitué de trois (3) à huit (8) membres, incluant nécessairement un Président, un Secrétaire Général et un Trésorier. Il peut également comprendre un ou plusieurs Vice-Présidents et des Secrétaires Généraux Délégués. Dans les cas où le Bureau est composé de plus de trois (3) membres, les fonctions de Président peuvent être exercées par deux (2) co-Présidents.

Sont éligibles en qualité de membres du Bureau les membres adhérents du syndicat justifiant d'au moins une année d'adhésion au sein du syndicat.

Les membres du Bureau sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de deux (2) ans. Ils sont rééligibles. L'élection s'effectue par un vote des membres adhérents pour une liste de candidats parmi les listes de candidats proposées, les membres figurant sur la liste ayant recueilli le plus grand nombre de voix étant déclarés élus et constituant, de ce fait, le Bureau. En cas de cessation

Statuts du Collectif pour les Acteurs du Marketing Digital

Dernière Mise à jour : 23 août 2024

des fonctions de membre du Bureau, le membre concerné perd de plein droit son poste de membre du Conseil d'Administration.

Ils ne peuvent recevoir de rétribution pour leur fonction. Des remboursements de frais sont seuls possibles, sur présentation de justificatifs.

Les membres du Bureau peuvent être révoqués à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

LE PRÉSIDENT OU LES CO-PRÉSIDENTS :

Le Président du Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom et pour le compte du syndicat. Il représente le syndicat auprès des tiers et dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour conduire la politique de communication, pour agir en justice au nom du syndicat, et consentir toutes transactions, après consultation du Bureau.

Il convoque le Conseil d'Administration et les Assemblées Générales et préside leurs réunions. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Vice-Président s'il en a été nommé un, à défaut, par le Secrétaire Général, à défaut par le Secrétaire Général Délégué, à défaut par le Trésorier.

Il peut conjointement avec le Trésorier, émettre, signer, accepter, endosser et tirer tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Le Président du Bureau agit en concertation avec le Conseil d'Administration.

Il est en charge des déclarations publiques majeures du syndicat. Toute communication publique, destinée à mettre en avant un ou des membre(s) du syndicat, ses déclarations, interviews ou communiqués doit être effectuée dans l'intérêt général de la profession et des membres du syndicat.

En cas de co-présidence, chaque co-Président exerce séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. L'opposition formée par un co-Président aux actes d'un autre co-Président est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Il est entendu que lorsque le terme « Président » est employé dans les présents statuts, il renvoie également, le cas échéant, aux co-Présidents.

LE VICE-PRÉSIDENT :

Le Vice-Président est nommé par l'Assemblée Générale Ordinaire. Il remplace le Président dans ses droits et prérogatives en cas d'indisponibilité de ce dernier.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL :

Le Secrétaire Général assure la gestion du syndicat et fait exécuter les décisions prises par le Conseil d'Administration ; il est chargé de la rédaction des convocations et des procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

LES SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS :

Les Secrétaires Généraux Délégués sont chargés d'assister le Secrétaire Général.

Par ailleurs, ils sont chargés de proposer, soutenir et mener les grandes orientations du syndicat ainsi que de défendre la position de ses membres et l'intérêt général du syndicat à l'égard des pouvoirs



Statuts du Collectif pour les Acteurs du Marketing Digital

Dernière Mise à jour : 23 août 2024

publics, sous la supervision du Secrétaire Général.

LE TRÉSORIER :

Le Trésorier est chargé de surveiller la gestion du syndicat ; il perçoit les recettes et effectue les paiements, sous le contrôle du Président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et prépare un rapport financier qui sera présenté à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur la gestion.

Réunion et attributions :

Le Bureau est en charge de la stratégie, de l'orientation et du développement du syndicat, et met en œuvre les décisions prises par le Conseil d'Administration.

Il se réunit sur convocation de son Président faite par tous moyens (y compris par voie électronique ou verbalement), dans un délai raisonnable, chaque fois que nécessaire.

Le Bureau informe biennuellement le Conseil d'Administration sur les décisions prises depuis le dernier rapport d'information adressé par le Bureau au Conseil d'Administration ainsi que sur le programme des décisions à venir.

Le Bureau peut convier certains présidents de Commissions à se joindre à ses réunions pour prendre certaines décisions en lien avec les sujets traités par la Commission correspondante.

Un membre du Bureau peut être représenté (i) par un autre représentant du membre concerné, choisi parmi ses salariés ou dirigeants ou (ii) par un autre membre du Bureau.

Les décisions du Bureau sont adoptées à la majorité simple des votants, présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Bureau dispose du budget du syndicat pour son fonctionnement. Ce budget comprend les dépenses relatives à la rémunération des salariés du syndicat.

Chaque membre du Bureau peut engager le syndicat à hauteur maximum de deux mille (2 000) euros. Toute opération d'un montant supérieur ne pourra pas être conclue sans avoir été préalablement autorisée par le Bureau, dans les conditions de quorum et majorité prévues par les statuts.

Le Bureau délègue au directeur délégué, salarié du syndicat, le pouvoir d'engager le syndicat à hauteur maximum de deux mille (2 000) euros. Toute opération d'un montant supérieur ne pourra pas être conclue sans avoir été préalablement autorisée par le Bureau, dans les conditions de quorum et majorité prévues par les statuts.

Article 12 : Conseil d'Administration

Composition :

Le syndicat est administré par un Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est composé au plus de vingt (20) membres quel que soit le nombre de personnes représentant le même membre ; ce nombre de vingt (20) est susceptible d'être augmenté sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Il est composé des membres du Bureau, des Présidents des Collèges Régaliens, ainsi que des Membres Élus et de certains présidents de Commissions. Les Membres Élus et les présidents de Commission sont nommés par décision du Conseil d'Administration, sur proposition du Bureau. Leur mandat expire à

Statuts du Collectif pour les Acteurs du Marketing Digital

Dernière Mise à jour : 23 août 2024

l'issue de la plus prochaine Assemblée Générale appelée à statuer sur l'élection des membres du Conseil d'Administration.

Le Président du Bureau préside de plein droit le Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration doivent justifier d'au moins une année d'adhésion au sein du syndicat.

Ils ne peuvent recevoir de rétribution pour leur fonction. Des remboursements de frais sont seuls possibles, sur présentation de justificatifs et après accord du Bureau.

Nomination des membres du Conseil d'Administration :

Les membres sont nommés conformément aux présents statuts dans la limite des places disponibles.

Les membres sont nommés pour une durée deux (2) ans sous réserve de ce qui est précisé ci-avant pour les membres autres que les membres du Bureau et présidents des Collèges. Ils sont rééligibles.

Changements / Maintien des mandats :

En cours de mandat :

1. si l'un des membres du Conseil d'Administration (i) perd son statut de membre du syndicat ou (ii) cesse ses fonctions de membre du Conseil d'Administration pour quelque raison que ce soit (y compris en cas de vacance), le Conseil d'Administration peut provisoirement pourvoir au remplacement de dudit membre. Les nominations provisoires effectuées par le Conseil d'Administration sont soumises à ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

2. si le représentant permanent d'un membre du Conseil d'Administration cesse d'exercer ses fonctions dudit membre ou, tout en continuant d'exercer ses fonctions, cesse d'avoir la qualité de représentant permanent :

Le membre du Conseil d'Administration concerné devra pourvoir à son remplacement dans les meilleurs délais, étant précisé que le candidat devra être agréé par le Conseil d'Administration.

Cessation des fonctions :

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration (en ce compris son président ou ses co-présidents) prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de la nomination ;
- par la démission, celle-ci étant immédiatement effective ;
- par le décès (personne physique) ou la disparition (personne morale).

Les membres du Conseil d'Administration (en ce compris son président ou ses co-présidents) sont révocables *ad nutum*, à tout moment, sans préavis et sans indemnité par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire.

En cas de cessation des fonctions de membre du Conseil d'Administration, le membre concerné perd de plein droit son poste de membre du Bureau.

Réunions :

Le Conseil d'Administration se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, et au moins deux (2) fois par an, sur convocation du Président du Bureau, du Secrétaire Général ou sur demande d'un tiers des

Statuts du Collectif pour les Acteurs du Marketing Digital

Dernière Mise à jour : 23 août 2024

membres du Conseil d'Administration faite par tous moyens écrits (y compris par voie électronique dans un délai raisonnable.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres sont présents, réputés présents ou représentés.

En cas d'absence du représentant permanent d'un membre du Conseil d'Administration, celui-ci peut se faire représenter par un autre représentant du membre concerné, choisi parmi ses salariés ou dirigeants. Le mandataire devra être muni d'un pouvoir spécial de représentation.

En cas d'absence d'un membre du Conseil d'Administration, ce dernier peut se faire représenter par un autre membre du Conseil d'Administration.

Tout membre du Conseil d'Administration peut également adresser au Président du Conseil d'Administration une formule de vote par correspondance indiquant, pour chaque décision, le sens de son vote (positif, négatif ou abstention).

Les membres du Conseil d'Administration qui n'auraient été ni présents, ni réputés présents, ni représentés à trois (3) réunions du Conseil d'Administration au cours d'une année, seront réputés déchus de leurs fonctions sauf motifs valables soumis à l'appréciation du Conseil d'Administration.

Les décisions du Conseil d'Administration sont adoptées à la majorité simple des votants, présents, réputés présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Attributions :

Le Conseil d'Administration est l'organe d'administration du syndicat. Il met tout en œuvre pour défendre les intérêts de la profession et des membres du syndicat.

Il valide les propositions du Bureau. Les décisions sont soumises au vote du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président chaque fois que nécessaire. Le Conseil d'Administration et le Bureau disposent de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'Assemblée Générale pour gérer et diriger le syndicat.

Le Conseil d'Administration arrête chaque année les comptes du syndicat. Il est également compétent pour :

- arrêter le budget du syndicat ;
- préparer le rapport annuel du syndicat sur la gestion, la situation financière et morale du syndicat à soumettre à l'Assemblée Générale (distinct du rapport financier établi par le Trésorier);
- arrêter les grandes orientations du syndicat ;
- statuer sur les demandes d'adhésion au syndicat ;
- modifier le barème des cotisations ;
- modifier la charte d'adhésion au syndicat et, de manière générale, les chartes du syndicat ;
- statuer sur la radiation d'un membre du syndicat, notamment en cas de non-paiement de ses cotisations annuelles ;
- défendre les intérêts de la profession et des membres du syndicat, étant précisé que le Président

du syndicat dispose du pouvoir de représentation en justice du syndicat.

Article 13 : Les Collèges Régaliens et les Commissions

Composition :

LES COLLÈGES RÉGALIENS

Le syndicat se compose d'un ou plusieurs Collèges Régaliens portant des missions transverses à tous les métiers représentés au sein du syndicat.

Les Collèges Régaliens sont présidés par un membre adhérent disposant d'une ancienneté égale ou supérieure à une année, élu parmi les membres de chaque Collège Régalien, pour une durée de deux (2) ans. Ils sont rééligibles. Le cas échéant, cette élection est effectuée préalablement à l'assemblée générale procédant à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Les fonctions de président des Collèges Régaliens prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de la nomination ;
- par la démission en cours de mandat, celle-ci étant immédiatement effective ;
- par le décès (personne physique) ou la disparition (personne morale).

Les présidents des Collèges Régaliens sont révocables par le Collège Régalien correspondant sur demande d'au moins trois (3) membres du Collège concerné.

Les présidents des Collèges Régaliens sont également révocables par décision du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts.

En cas de démission ou de révocation, le Président du Collège concerné perd de plein droit son poste de membre du Conseil d'Administration, le cas échéant. Par ailleurs, une nouvelle élection peut être organisée à tout moment en cas de défaillance du Président du Collège concerné constatée par le Conseil d'Administration.

LES COMMISSIONS

Les différents métiers sont regroupés en Commissions par décision du Conseil d'Administration.

Chacune des Commissions est composée d'adhérents et d'un maximum de deux (2) présidents de Commission, nommés par les membres adhérents de la Commission.

Un membre du syndicat peut être président de Commission d'un nombre maximum de trois (3) Commissions.

Les présidents de Commission peuvent être révoqués à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la Commission. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation. En cas de démission ou de révocation, le président de Commission membre du Conseil d'Administration perd de plein droit son poste de membre du Conseil d'Administration.

En outre, le Conseil d'Administration nommera un nouveau membre, sur proposition du Bureau, en cas de défaillance du président de Commission, constatée par le Conseil d'Administration.

Réunions :

LES COLLÈGES RÉGALIENS

Chacun des Collèges Régaliens se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, et au moins une fois par an, sur convocation de son président. La convocation est adressée par tous moyens écrits (y compris par voie électronique) dans un délai raisonnable.

Chacun des Collèges ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres adhérents sont présents, réputés présents ou représentés.

En cas d'absence du représentant permanent d'un membre adhérent, celui-ci peut se faire représenter par un autre représentant du membre adhérent concerné, choisi parmi ses salariés ou dirigeants. Le mandataire devra être muni d'un pouvoir spécial de représentation.

En cas d'absence d'un membre adhérent, ce dernier peut se faire représenter par un autre membre adhérent du même Collège.

Tout membre d'un Collège peut également adresser au Président du Collège concerné un formulaire de vote par correspondance indiquant, pour chaque décision, le sens de son vote (positif, négatif ou abstention).

Les décisions des Collèges sont adoptées à la majorité simple des votants, présents, réputés présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

LES COMMISSIONS

Chacune des Commissions se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, et au moins une fois par an sur convocation des présidents de Commission. La convocation est adressée par tous moyens écrits (y compris par voie électronique) dans un délai raisonnable.

Chacune des Commissions ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres adhérents sont présents, réputés présents ou représentés.

En cas d'absence du représentant permanent d'un membre adhérent, celui-ci peut se faire représenter par un autre représentant du membre adhérent concerné, choisi parmi ses salariés ou dirigeants. Le mandataire devra être muni d'un pouvoir spécial de représentation.

En cas d'absence d'un membre adhérent, ce dernier peut se faire représenter par un autre membre adhérent de la même Commission.

Tout membre d'une Commission peut également adresser au président de Commission concerné un formulaire de vote par correspondance indiquant, pour chaque décision, le sens de son vote (positif, négatif ou abstention).

Les décisions des Commissions sont adoptées à la majorité simple des votants, présents, réputés présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Attributions :

LES COLLÈGES RÉGALIENS

Chaque Collège Régalien traite des sujets spécifiques aux thématiques qu'il aborde et pour lesquelles il dispose d'une compétence propre. Les sujets d'intérêt commun relèvent de la compétence exclusive

du Conseil d'Administration.

Chaque Collège dispose par ailleurs d'une capacité d'expression propre s'agissant des sujets concernant les thématiques qu'il représente.

Le Conseil d'Administration valide les missions des Collèges Régaliens.

LES COMMISSIONS

Chaque Commission traite des sujets spécifiques au métier qu'elle représente et pour lesquels elle dispose d'une compétence propre. Les sujets d'intérêt commun relèvent de la compétence exclusive du Conseil d'Administration.

Ainsi, chaque Commission a pour objet de réguler, promouvoir son activité professionnelle.

Elle dispose par ailleurs d'une capacité d'expression propre s'agissant des sujets concernant le métier qu'elle représente.

Le Conseil d'Administration valide les missions des Commissions.

Budget :

Le Conseil d'Administration approuve le budget annuel de chacun des Collèges, proposé par leur Président respectif et alloue un budget à chacune des Commissions.

A cet égard, chacun des Présidents de Collèges fait part au Conseil d'Administration de son estimation des besoins dudit Collège.

Le Conseil d'Administration veillera au respect d'un équilibre budgétaire entre les Collèges Régaliens et les Commissions. Le budget permet de pourvoir aux besoins en fonctionnement de chacun des Collèges.

Article 14 : Les Assemblées Générales

1. Composition – Droits de vote – Modalités de vote :

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres adhérents du syndicat, à jour de leurs cotisations. Les membres consultatifs peuvent assister aux Assemblées Générales sans droit de vote.

2. Convocation – Ordre du jour – Tenue

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président ou à la demande d'un tiers des membres adhérent du syndicat, à jour de leurs cotisations, par courrier simple ou par courrier électronique quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la réunion.

La convocation, outre le lieu, la date et l'heure de la réunion, devra préciser l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation. Une même convocation peut appeler les adhérents à statuer sur des résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire et de l'Assemblée Générale Extraordinaire, à condition de mentionner les questions portées à l'ordre du jour de chacune d'entre elles et de préciser les quorums et majorités applicables.

Une feuille de présence est émergée par les membres présents, réputés présents (pour cela, mention

Statuts du Collectif pour les Acteurs du Marketing Digital

Dernière Mise à jour : 23 août 2024

est faite du vote par correspondance par le président de séance) ou représentés ; elle est signée par le président de séance. La feuille de présence, les pouvoirs et les formulaires de vote par correspondance sont annexés au procès-verbal.

L'Assemblée est présidée par le Président du Bureau ou, en cas d'empêchement, par le Vice-Président ; à défaut, par le Secrétaire Général.

3. Quorum – Majorité

L'Assemblée Générale Ordinaire peut valablement délibérer à condition qu'1/5 au moins des droits de vote des membres du syndicat soit présent, réputé présent ou représenté.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut valablement délibérer à condition qu'1/4 au moins des droits de vote des membres du syndicat soit présent, réputé présent ou représenté.

Si le quorum n'est pas atteint au titre d'une Assemblée Générale, la séance est levée et une deuxième Assemblée Générale devra être convoquée sur le même ordre du jour dans les mêmes conditions de forme dans un délai maximum d'un mois à compter de la première convocation. L'Assemblée Générale pourra alors délibérer sans quorum.

Les décisions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité simple des votants, membres présents, réputés présents ou représentés.

Les décisions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des votants, membres présents, réputés présents ou représentés.

Le pouvoir donné pour une Assemblée Générale vaut pour la deuxième Assemblée Générale convoquée sur le même ordre du jour le cas échéant.

4. Droit de vote

Les membres consultatifs ne disposent pas du droit de vote.

Chaque membre personne morale est représenté aux Assemblées Générales (i) par son représentant permanent ou, à défaut, (ii) par un de ses salariés ou dirigeants muni d'un pouvoir spécial à cet effet.

Tous les membres peuvent être représentés par un autre membre adhérent du syndicat muni d'un pouvoir spécial à cet effet.

Un mandataire ne pourra détenir plus de 10 pouvoirs au titre de la même Assemblée Générale.

Tout membre adhérent peut également adresser au Président une formulaire de vote par correspondance indiquant, pour chaque résolution, le sens de son vote (positif, négatif ou abstention).

Les délibérations sont prises à main levée ou bulletin secret, selon la demande de l'auteur de la convocation. Elles pourront également, le cas échéant, être adoptées en tout ou en partie par voie électronique. A cet égard, dans la mesure où cela est autorisé par les dispositions législatives et réglementaires applicables, en cas de mise en place d'un vote par des moyens électroniques, la signature électronique du membre ou de son représentant pourra prendre la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec le document auquel cette signature électronique s'attacherait conformément aux dispositions du second alinéa de l'article 1316-4 du code civil.

5. Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée une fois par an, sur un ordre du jour fixé par le Président.

De manière non limitative, l'Assemblée Générale Ordinaire est compétente en vue de :

- prendre connaissance de, et approuver le rapport annuel préparé par le Conseil d'Administration ;
- nommer, par vote parmi les listes de candidats proposées, et révoquer les membres du Bureau ;
- nommer et révoquer les membres du Conseil d'Administration conformément aux termes des présents statuts et, de manière générale, constituer le Conseil d'Administration ;
- approuver le montant annuel des cotisations qui devront être versées par les membres, tel qu'arrêté par le Conseil d'Administration ;
- arrêter le budget du Bureau.

Par ailleurs, elle approuve les comptes annuels, arrêtés par le Conseil d'Administration, au plus tard avant la fin de la clôture de l'exercice suivant.

Elle statue également sur toutes les questions qui ne sont pas réservées à d'autres instances et qui ne requièrent pas une résolution adoptée à la majorité qualifiée.

6. Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider de la dissolution et de la liquidation du syndicat et l'attribution des biens du syndicat ou sa fusion avec un autre syndicat.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire.

TITRE V - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution du syndicat est prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, pris parmi les membres du Conseil d'Administration ou en dehors d'eux et fixe éventuellement leur rémunération. Le ou les liquidateurs sont munis des pouvoirs les plus étendus pour apurer le passif et réaliser l'actif.

L'excédent d'actif, s'il en existe un, est dévolu, conformément à la législation en vigueur, à toute organisation dont l'objet se rapproche le plus de celui du syndicat dissout. La dévolution du solde est décidée par le Conseil d'Administration, statuant à la majorité de ses membres présents, réputés présents ou représentés. Si les circonstances rendent impossible la réunion du Conseil d'Administration, la décision est prise par le ou les liquidateurs.



Statuts du Collectif pour les Acteurs du Marketing Digital

Dernière Mise à jour : 23 août 2024

TITRE VI - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Conseil d'Administration peut, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur destiné à déterminer les détails d'exécution des présents statuts.

TITRE VII - FORMALITÉS

Les présents statuts ont été mis à jour et approuvés lors l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire réunie 26 Septembre 2024.

Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont deux pour la déclaration et un pour le syndicat.
